



Les autorités belges n'ont pas examiné la situation médicale d'une personne atteinte de pathologies graves et faisant l'objet d'une mesure de renvoi vers la Géorgie, ni l'impact de son éloignement sur sa vie familiale

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Paposhvili c. Belgique** (requête n° 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, et

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué l'impact de l'éloignement sur le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale compte tenu de son état de santé.

L'affaire concerne une décision de renvoi de M. Paposhvili vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

La Cour relève que la situation médicale de M. Paposhvili, qui était atteint d'une maladie très grave et dont le pronostic vital était engagé, n'a pas été examinée par les autorités belges dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour. Par ailleurs, le degré de dépendance de M. Paposhvili à sa famille, en raison de la dégradation de son état de santé, n'a pas non plus été examiné.

La Cour juge en particulier qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par M. Paposhvili, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour juge également qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement de M. Paposhvili sur sa vie familiale compte tenu de son état de santé. En effet, pour se conformer à l'article 8, les autorités auraient dû examiner si, eu égard à la situation concrète de M. Paposhvili au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit de M. Paposhvili au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

Principaux faits

Le requérant, Georgie Paposhvili, était un ressortissant géorgien, né en 1958. Il résidait à Bruxelles. Il est décédé le 7 juin 2016. Le 20 juin 2016, son épouse et ses trois enfants ont exprimé leur souhait de poursuivre la procédure devant la Cour.

M. Paposhvili arriva en Belgique le 25 novembre 1998, accompagné de son épouse et de leur enfant, alors âgé de six ans. Le couple eut ensuite deux autres enfants. Entre 1998 et 2007, M. Paposhvili fut condamné à plusieurs reprises, notamment pour faits de vol avec violence et participation à une organisation criminelle. Durant ses séjours en prison, il fut diagnostiqué que M. Paposhvili souffrait

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de plusieurs pathologies graves dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose qui furent prises en charge par les services hospitaliers. L'intéressé fit plusieurs demandes de régularisation pour raisons exceptionnelles ou pour raisons médicales qui furent rejetées. En août 2007, le ministre de l'Intérieur lui enjoignit de quitter le territoire par un arrêté de renvoi, lui interdisant en outre l'entrée en Belgique pour une durée de 10 ans en raison du danger qu'il représentait pour l'ordre public. L'arrêté entra en vigueur une fois la peine de prison purgée mais il n'y fut pas donné suite car M. Paposhvili était en cours de traitement médical. Le 7 juillet 2010, l'Office des étrangers lui délivra un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure privative de liberté. Il fut transféré dans un centre fermé pour illégaux en vue de son renvoi vers la Géorgie et un document de voyage fut délivré à cette fin. Le 23 juillet 2010, M. Paposhvili introduisit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une demande de mesure provisoire en vue de la suspension de son éloignement (article 39 du règlement de la Cour), à laquelle la Cour fit droit. Il fut ensuite libéré. L'ordre de quitter le territoire belge fut prolongé à plusieurs reprises. En novembre 2009, l'épouse obtint pour elle et les trois enfants une autorisation de séjour illimité sur le territoire belge. Entre 2012 et 2015, M. Paposhvili fut interpellé à plusieurs reprises pour faits de vol à l'étalage et en magasin.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Paposhvili alléguait qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'avait expulsé vers la Géorgie, il y aurait couru un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires et de se voir exposé à une mort prématurée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Paposhvili se plaignait que son renvoi vers la Géorgie avec interdiction d'entrée en Belgique pendant 10 ans aurait entraîné une séparation de sa famille, qui était autorisée à séjourner en Belgique et représentait son seul soutien moral.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juillet 2010. Le 28 juillet 2010, en application de l'article 39 du règlement, la Cour a invité le Gouvernement à ne pas procéder à l'éloignement de M. Paposhvili jusqu'à l'issue de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt de chambre du 17 avril 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à l'unanimité, que la requête était recevable et a dit que la mise à exécution de la décision de renvoyer M. Paposhvili en Géorgie n'emporterait pas violation des articles 2 et 3 de la Convention. À la majorité, la Cour a également constaté la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Le 14 juillet 2014 M. Paposhvili a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 20 avril 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 16 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,

Işıl Karakaş (Turquie),

Luis López Guerra (Espagne),

Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),

Nebojša Vučinić (Monténégro),

Kristina Pardalos (Saint-Marin),

Julia Laffranque (Estonie),

André Potocki (France),

Paul Lemmens (Belgique),

Helena Jäderblom (Suède),

Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Robert **Spano** (Islande),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre.*

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour relève que M. Paposhvili était atteint d'une maladie très grave et que son pronostic vital était engagé. Il a fourni des informations médicales détaillées, émanant d'un médecin spécialisé dans le traitement de la leucémie et responsable d'un service d'hématologie au sein d'un hôpital entièrement consacré aux maladies cancéreuses, indiquant que son état de santé était stabilisé grâce au traitement dont il bénéficiait en Belgique. Il s'agissait d'un traitement très ciblé dont l'objectif était de lui permettre d'accéder à une allogreffe qui était la dernière option curative possible, à condition d'être réalisée dans des délais assez brefs. En cas d'interruption du traitement, l'espérance de vie moyenne de M. Paposhvili aurait été inférieure à six mois.

M. Paposhvili a fait deux demandes d'autorisation de régularisation de son séjour en Belgique pour raisons médicales, sur le fondement de l'article 9^{ter} de la loi sur les étrangers, fondant ses demandes principalement sur la nécessité d'un traitement adéquat de sa leucémie et sur le postulat qu'il n'aurait pas pu bénéficier de soins appropriés à son état de santé en Géorgie. Ces demandes ont cependant été rejetées par l'Office des étrangers (OE) qui considéra que M. Paposhvili était exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi en raison des crimes graves qu'il avait commis. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) jugea que, lorsque l'autorité administrative invoquait un motif d'exclusion, il n'y avait pas lieu d'examiner les éléments médicaux soumis à son appréciation. S'agissant des griefs tirés de l'article 3 de la Convention, le CCE nota que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire, de sorte que le risque d'interruption du traitement médical en cas de retour en Géorgie était de nature purement hypothétique. Le Conseil d'État confirma ce raisonnement, précisant que l'évaluation de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire et dont l'autorisation de séjour avait été rejetée devait se faire au moment de l'exécution forcée de cette mesure et non au moment où elle avait été décidée.

La Cour en déduit que, même si le médecin conseil de l'OE avait rendu plusieurs avis à propos de l'état de santé de M. Paposhvili, basés sur les attestations médicales fournies par ce dernier, ceux-ci n'ont été examinés ni par l'OE ni par le CCE au regard de l'article 3 de la Convention dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales. La situation médicale de M. Paposhvili n'a pas davantage été examinée dans le cadre des procédures d'éloignement menées contre lui. Aux yeux de la Cour, la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée *in extremis* au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement, ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire. Par conséquent, la Cour estime qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par M. Paposhvili, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. **La Cour conclut donc que si M. Paposhvili**

avait été éloigné vers la Géorgie, sans évaluation de ces données, il y aurait eu violation de l'article 3.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour observe que les autorités belges n'ont pas non plus examiné le degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef de M. Paposhvili. Dans le cadre de la procédure en régularisation pour raison médicale, le CCE a en effet écarté le grief de M. Paposhvili tiré de l'article 8 au motif que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire. Cependant, la Cour estime qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement sur la vie familiale de M. Paposhvili compte tenu de son état de santé, ajoutant qu'il s'agit là d'une obligation procédurale incombant aux autorités pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale. Aux yeux de la Cour, les autorités belges auraient dû, pour se conformer à l'article 8, examiner si, eu égard à la situation concrète de M. Paposhvili au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de sa famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit de M. Paposhvili au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. Par conséquent, **la Cour conclut que si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans évaluation desdites données, il y aurait également eu violation de l'article 8 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que sa conclusion relative aux articles 3 et 8 constitue une satisfaction équitable pour tout dommage moral que M. Paposhvili aurait pu subir. La Cour dit également que la Belgique doit verser à la famille de M. Paposhvili 5 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge P. Lemmens a exprimé une opinion concordante, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.